

5 février 1969

Cour de cassation

Pourvoi n° 68-91.349

Chambre criminelle

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

ACTION CIVILE - préjudice - préjudice direct - concubins - relations adultères - lien précaire et illicite - recevabilité - concubine - conditions

Si l'article 1382 du Code civil, en ordonnant que l'auteur de tout fait ayant causé un préjudice à autrui sera tenu de réparer, ne formule aucune distinction en ce qui concerne la nature du fait dommageable, la nature du dommage éprouvé et, en cas de décès de la victime, la nature du lien d'où résulterait un préjudice actuel, direct et personnel pour celui qui en demande réparation, du moins, ce lien ne peut-il donner ouverture à une action en indemnisation que s'il offre des garanties de stabilité et de non-précarité et s'il ne présente pas, en outre, un caractère illicite (1).

Texte de la décision

CASSATION PARTIELLE, SUR LE POURVOI DE : 1° X... (ELIE) ;

2° LA SOCIETE MILLON ET CIE, PRISE COMME CIVILEMENT RESPONSABLE, CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LYON, EN DATE DU 29 MARS 1968, QUI, DANS UNE PROCEDURE SUIVIE CONTRE X... DU CHEF D'HOMICIDE INVOLONTAIRE, A STATUE SUR LES INTERETS CIVILS LA COUR, VU LES MEMOIRES PRODUITS TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 2, 3, 485, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DES ARTICLES 1382, 1384 DU CODE CIVIL, DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, POUR DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE, APRES AVOIR ACCORDE AUX MEMBRES DE LA FAMILLE LEGITIME DE LA VICTIME D'UN ACCIDENT MORTEL, QUI ETAIENT SON EPOUSE SEPEREE DE CORPS ET SES DESCENDANTS, DIVERSES INDEMNITES MISES A LA CHARGE DE L'AUTEUR DE L'ACCIDENT, CONDAMNE POUR LE DELIT D'HOMICIDE INVOLONTAIRE ET DE SON COMMETTANT CIVILEMENT RESPONSABLE, A CONDAMNE LES MEMES PARTIES A PAYER A LA CONCUBINE DE LA VICTIME UNE INDEMNITE POUR PREJUDICE D'AFFECTION, POUR LE MOTIF QU'UNE COMMUNAUTE DE VIE QUI S'ETAIT POURSUIVIE PENDANT VINGT ANS MONTRAIT QU'IL EXISTAIT ENTRE LES CONCUBINS UNE AFFECTION PROFONDE ET DURABLE ;

ALORS QUE L'EXISTENCE D'UNE LIAISON ENTRE LES CONCUBINS, QU'ELLE QU'EN AIT ETE LA DUREE, NE POUVAIT CREER

UN DROIT A REPARATION AU PROFIT DE LA CONCUBINE EN RAISON DE SON CARACTERE PRECAIRE ET ILLICITE RESULTANT DE CE QUE, ETAIT PRESENTE AUX DEBATS ET INVOQUAIT ELLE-MEME UN PREJUDICE MORAL, D'AILLEURS REPARE PAR LES JUGES, L'EPOUSE DE LA VICTIME ENVERS LAQUELLE LA SEPARATION DE CORPS JUDICIAIREMENT PRONONCEE N'AVAIT PAS FAIT DISPARAITRE LE DEVOIR DE FIDELITE DE L'EPOUX" ;

VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU QUE, SI L'ARTICLE 1382 DU CODE CIVIL, EN ORDONNANT QUE L'AUTEUR DE TOUT FAIT AYANT CAUSE UN PREJUDICE A AUTRUI SERA TENU DE LE REPARER, NE FORMULE AUCUNE DISTINCTION EN CE QUI CONCERNE LA NATURE DU FAIT DOMMAGEABLE, LA NATURE DU DOMMAGE EPROUVE, ET, EN CAS DE DECES DE LA VICTIME, LA NATURE DU LIEN D'OU RESULTERAIT UN PREJUDICE ACTUEL, DIRECT ET PERSONNEL POUR CELUI QUI EN DEMANDE LA REPARATION, DU MOINS, CE LIEN NE PEUT-IL DONNER OUVERTURE A UNE ACTION EN INDEMNISATION QUE S'IL OFFRE DES GARANTIES DE STABILITE ET DE NON-PRECARITE ET S'IL NE PRESENTE PAS, EN OUTRE, UN CARACTERE ILLICITE ;

ATTENDU QUE, POUR ALLOUER DES DOMMAGES-INTERETS A DAME Y..., PARTIE CIVILE, EN SUITE DU DECES ACCIDENTEL DE Z... DONT X... A ETE RECONNU RESPONSABLE, L'ARRET ATTAQUE ENONCE QU'AYANT VECU EN CONCUBINAGE DEPUIS VINGT ANS AVEC LA VICTIME, ELLE A ETE ATTEINTE DANS SON AFFECTION, PROFONDE ET DURABLE, A LA SUITE DE LA MORT DE SON CONCUBIN ;

MAIS ATTENDU QU'IL RESULTE DU MEME ARRET QUE Z... ETAIT MARIE ET QUE, S'IL ETAIT SEPRE DE CORPS, LE LIEN DU MARIAGE SUBSISTAIT ;

QUE VEUVE Z... S'EST CONSTITUEE, DE SON COTE, PARTIE CIVILE POUR OBTENIR REPARATION DE SON PREJUDICE PERSONNEL, A LA SUITE DU DECES DE SON MARI ;

ATTENDU QU'UNE TELLE SITUATION ET LES RELATIONS ADULTERES QU'ELLE IMPLIQUE ETABLISSENT LE CARACTERE A LA FOIS PRECAIRE ET ILLICITE DU LIEN QUI UNISSAIT Z... A DAME Y... ;

QUE L'EXISTENCE D'UNE TELLE LIAISON N'A PU CREER UN DROIT A REPARATION AU PROFIT DE LA CONCUBINE ;

D'OU IL SUIIT QU'EN STATUANT COMME IL L'A FAIT, L'ARRET ATTAQUE A ENCOURE LA CASSATION ;

PAR CES MOTIFS, CASSE ET ANNULE, PAR VOIE DE RETRANCHEMENT ET SANS RENVOI, L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE LYON, EN DATE DU 29 MARS 1968, EN CE QU'IL A ALLOUE DES DOMMAGES-INTERETS A DAME Y... EN REPARATION DE SON "PREJUDICE D'AFFECTION", TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DUDIT ARRET ETANT EXPRESSEMENT MAINTENUES ;

PRESIDENT : M COMTE - RAPPORTEUR : M COMBALDIEU - AVOCAT GENERAL : M BARC - AVOCATS : MM ROQUES ET RICHE

Textes appliqués



Code civil 1382